

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUADELOUPE**

**N° 1801024**

---

**COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE-EAU**

---

M. Ibo  
Président-rapporteur

---

M. Amadori  
Rapporteur public

---

Audience du 26 septembre 2019  
Lecture du 22 octobre 2019

---

135-02-03-03-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires en réplique et en triplique, enregistrés les 29 octobre 2018, 11 juin, 23 août et le 5 septembre 2019, la commune de Capesterre-Belle-Eau, représentée par la société Amaris Avocats, avocat au barreau de Paris, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'écarter les pièces et mémoires déposés le 20 août 2019 par le préfet de la Guadeloupe et le 22 août 2019 par le syndicat intercommunal en eau et d'assainissement de la Guadeloupe, nommé également O'DILES-Eaux des îles de Guadeloupe ;

2°) d'annuler l'arrêté, en date du 22 août 2018, par lequel le préfet de la Guadeloupe a transféré à la commune de Capesterre-Belle-Eau des biens immobiliers figurant à l'annexe dudit arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable, contrairement à ce que soutient le préfet de la Guadeloupe, le maire justifiant d'une délégation permanente du conseil municipal, qui lui a été délivrée par délibération du 17 avril 2014 ;

- les mémoires tardifs et les pièces jointes présentés, respectivement les 20 et 22 août 2019, par le préfet de la Guadeloupe et le Syndicat intercommunal en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), alors que la clôture d'instruction a été fixée au 23 août 2019, doivent être écartés du débat car ils violent le principe du contradictoire ;
- elle est propriétaire des ouvrages de captage de la Digue, de la Source Tabaco, de Belle-Eau Cadeau-Belo Cado et de Petit-Marquisat, tous situés sur le territoire de la Commune, et ce bien avant son adhésion au SIAEAG ;
- le SIAEAG a refusé pendant près de trois ans de lui restituer les installations de captage situés sur le territoire de la Commune et qui sont sa propriété, et ce malgré de nombreux courriers comminatoires du préfet de la Guadeloupe, notamment celui du 12 mai 2014 ;
- le SIAEAG s'est approprié les biens appartenant à la Commune que sont les installations de captage précitées en toute illégalité ; en réalité, le SIAEAG entendait forcer la Communauté d'agglomération Sud Basse-Terre (CASBT) à signer une convention qui en violation des règles de l'intercommunalité ;
- dès lors que la commune de Capesterre-Belle-Eau a été retirée du SIAEAG, elle est tenue de mettre à la disposition de sa nouvelle entité de rattachement (CASBT) les installations de production d'eau, ce en application de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;
- le préfet s'est abstenu dans l'arrêté attaqué de prononcer le transfert des installations en cause à la Commune ; de ce fait, il ne tient pas compte de son propre courrier du 12 mai 2014 ;
- il a de ce fait méconnu les dispositions de l'article L. 5211-25-1 1° du code général des collectivités territoriales ;
- le préfet, dans son mémoire en défense du 20 août 2019, confond usine de production et installation de captage, ce que seulement elle réclame ;
- l'ordonnance d'expropriation du 16 septembre 1968 du tribunal de grande instance de Basse-Terre, dont se prévaut le préfet de la Guadeloupe, n'a jamais été exécuté si bien qu'elle est bien restée propriétaire du captage ;
- les travaux d'infrastructure de captage ont été réalisés par la Commune avant son adhésion au syndicat d'adduction d'eau et assainissement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 8 mars et 20 août 2019, le préfet de la Guadeloupe conclut, à titre principal, au rejet de la requête. A titre subsidiaire, si la propriété devait être reconnue pour Petit Marquisat, le préfet demande que l'annulation de son arrêté ne soit prononcée que pour ce seul captage.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, faute pour l'exécutif d'avoir justifié son habilitation à agir en justice au nom de la collectivité pour la production d'une délibération de son organe délibérant à intenter cette action en justice ;
- sur le fond, les ouvrages, dont la Commune revendique le retour dans la présente instance, ne sont pas la propriété de celle-ci ; c'est ce qu'a jugé le tribunal de grande instance de Basse-Terre le 4 mai 2017 ; la Commune n'étant pas propriétaire des ouvrages de captage réclamés, ces biens ne pouvaient faire l'objet d'un retour automatique de ces biens sur le fondement de l'article L. 5112-5 du code général des collectivités territoriales ; par conséquent, l'arrêté attaqué a été pris en application du 2° des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ; faute d'accord entre les communes, qui ont quitté le SIAEAG et ce dernier, le préfet a été dans l'obligation de

procéder à une répartition équitable des sources de captage, qui doit éviter toute discontinuité dans le service de la production et de la distribution de l'eau ;

- le principe de cette répartition équitable s'opposait à ce que tous les ouvrages de captage puissent transférés à cette commune de Capesterre-Belle-Eau afin d'assurer le bon fonctionnement du Syndicat ; les biens sont nécessaires à la production d'eau pour une grande partie de la Guadeloupe et permettant notamment la desserte de la Grande-Terre ;

- les ouvrages, dont la Commune revendique le retour, ne sont pas sa propriété : en particulier, les pièces produites au dossier montrent que le SIAEAG était bien propriétaire de l'usine de la Digue qui a été mise en service en 1979, soit bien après l'adhésion de la Commune au Syndicat intervenu en 1968 ; s'agissant du captage de Belle-Eau Cadeau, une ordonnance d'expropriation du 16 septembre 1968 a été prononcée au profit du SIAERP, ancêtre du SIAEAG ; les biens meubles et immeubles concernés ont été réalisés postérieurement au transfert de compétence ; s'agissant de Tabaco, les pièces produites n'établissent pas la réalisation d'un quelconque ouvrage par la Commune avant le transfert de compétence ; en outre, Tabaco n'est pas un outil de production mais la réunion de deux sources exploitées par l'Usine de Belle Eau Cadeau ; la revendication de quatre captages n'est pas suffisamment précise ; quant au captage de Petit Marquisat, ce n'est pas un ouvrage de production exploité ni exploitable ; en tout état de cause, les travaux réceptionnés par la Commune ne l'ont été que postérieurement à son adhésion au SIAEAG et il n'est pas établi que le procès-verbal de réception concerne l'ouvrage actuel ;

- le statut du SIAEAG, accepté par la société, prévoit la propriété des installations réalisées par le Syndicat et sont des réseaux propres à ce Syndicat toutes les installations ou réseaux qui seront réalisés, par ce dernier, en tant que maître d'ouvrage ;

- dès lors que la Commune n'est pas propriétaire des biens ou que la propriété des biens n'a pu être établie en sa faveur antérieurement à l'adhésion, ceux-ci ne pouvaient faire l'objet d'un retour automatique ;

- l'absence de restitution de ces biens n'empêche pas la Communauté d'agglomération, à laquelle appartient la commune de Capesterre-Belle-Eau, d'exercer sa compétence eau, via la mise en place d'une convention d'utilisation librement négociée ;

- la transmission à la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC), via la commune requérante, remettrait en cause le fonctionnement de la gestion de l'eau en Guadeloupe.

Par un mémoire, enregistré le 13 juin 2019, la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe conclut à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Guadeloupe, en date du 22 août 2018, par lequel le représentant de l'Etat en Guadeloupe a transféré à la commune de Capesterre-Belle-Eau des biens immobiliers figurant en annexe audit arrêté.

Elle soutient que :

- les réseaux et les installations de captage ainsi que la nouvelle station d'épuration de Dumanoir, situés sur le territoire de la commune de Capesterre-Belle-Eau, demeurent irrégulièrement la propriété du SIAEAG, et notamment en violation de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

- les statuts du SIAEAG, avant 1977, soit avant l'adhésion de la Commune, ne font ni apparaître les captages revendiqués par celle-ci, ni l'unité de production de Belle Eau Cadeau comme réseaux propres du SIAEAG ;

- c'est le 1° de l'article L 521-25-1 du code général des collectivités territoriales qui est applicable dans la présente instance et cela entraîne le droit à restitution à la Commune des captages revendiqués ;

- l'arrêt contesté du préfet de la Guadeloupe est tardif au regard du 2° de l'article précité;
- l'exécution de cet arrêté fait obstacle partiellement à l'exercice par la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe d'exercer ses compétences "Eau" et "Assainissement" sur la Commune requérante et aggrave sa situation financière ;
- la commune de Capesterre-Belle-Eau a justifié de ce que les installations de captage litigieux n'appartenaient pas au SIAEAG.

Par des mémoires, enregistrés les 22 août et 10 septembre 2019, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe, nommé également Ô'diles - Eaux des îles de Guadeloupe, représenté par la société Earth Avocats, avocats au barreau de Paris, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la commune de Capesterre-Belle-Eau à lui verser la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les sources et installations de captage revendiqués par la commune de Capesterre-Belle-Eau dans le présent litige n'ont jamais été légalement ou de fait sa propriété ;
  - les sources situées dans les territoires d'outre-mer relèvent du domaine public de l'Etat et lui appartiennent en conséquence et les ouvrages de captage d'eau d'une source ne peuvent être construits en dehors de toute autorisation du représentant de l'Etat dans le territoire en question ; les dispositions de l'article L. 5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques s'opposent à toute propriété de la Commune sur les sources de Tabaco, de Belle-Eau-Cadeau et de Petit-Marquisat ; par conséquent, le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités publiques, en ce que les sources auraient dû lui être restituées automatiquement, doit être écarté ; s'agissant des installations de captage en l'absence de toute autorisation, la Commune requérante n'a jamais édifié la moindre installation de captage ;
  - le SIAEAG, au contraire, a été autorisé par deux arrêtés du 10 janvier 2013 à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau des sept sources de Belle-Eau Cadeau, des deux sources de Tabaco et des eaux superficielles de la Grande Rivière à Goyave au niveau de la Digue ;
  - la Commune ne justifiant d'aucune autorisation de l'Etat ou même d'une demande d'autorisation à l'Etat lui permettant de prélever de l'eau pour un usage à destination d'eau potable sur les sites évoqués, il n'existe de facto, aucun ouvrage de production lié à la compétence eau potable transférée, propriété de la Commune avant son adhésion au Syndicat, qui aurait pu être également transféré ;
  - les usines de production d'eau potable sont au nombre de deux sur la commune de Capesterre-belle-Eau, qui ont été réalisés par le SIAEAG, en 2001, pour l'usine de Belle-Eau-Tobacco et, en 1979, pour l'usine de la Digue ;
- Les statuts du SIAEAG, dans leur version du 8 octobre 1993, indiquent que font partie du réseau propre du SIAEAG la station de la Digue, les sources de Belle-Eau-Cadeau, la station de Moustique et Deshauteurs et la conduite de Belle-Eau-Pointe-à Pitre ;
- En l'absence de toute preuve de la construction et de la mise à disposition des installations de captage, la commune de Capesterre-Belle-Eau n'est pas fondée à prétendre que ces biens devraient automatiquement lui revenir ;
- la CAGSC n'établit pas davantage que la commune de Capesterre-Belle-Eau aurait réalisé la moindre construction, dont elle détiendrait la propriété avant son adhésion au SIAEAG, et qu'elle aurait soit disant mis à disposition de l'exposant ;

- il n'existe aucune source de «Bananier» qui aurait été mise à la disposition du syndicat ;
- toutes les opérations immobilières pour la construction de l'usine de la Digue ont été réalisées par le SIAEAG ou à son unique profit si bien qu'il doit être considéré comme le propriétaire ;
- la Commune requérante ne justifie nullement avoir réalisé la moindre construction pour procéder au captage de l'eau sur les différentes sources alors que, à contrario, le syndicat justifie avoir obtenu des autorisations de prélèvement pour l'eau potable, la propriété des ouvrages, de déclarations d'utilité publique, des expropriations et la construction des ouvrages ;
- l'attribution des installations de captage de la Digue, de Tabaco, et de Belle-Eau-Cadeau, par l'arrêté attaqué, s'est opérée dans le cadre d'une répartition équilibrée et de nature à assurer la continuité du service public de l'eau exercée par le SIAEAG.

Une mise en demeure a été adressée le 11 février 2019 au préfet de la Guadeloupe.

Par ordonnance du 20 juin 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 10 août 2019 à 12 heures.

Par une ordonnance du 2 août 2019, il a été procédé à la réouverture de l'instruction et à sa clôture au 23 août 2019 à 12 heures.

Par une ordonnance en date du 26 août 2019, l'instruction de l'affaire a été rouverte et clôturée le 10 septembre 2019 à 12 heures.

Par une ordonnance en date du 16 septembre 2019, il a été procédé à la réouverture de l'instruction.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général des propriétés des personnes publiques ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ibo,
- les conclusions de M. Amadori, rapporteur public,
- et les observations de M<sup>e</sup> Petit, avocat, représentant la commune de Capesterre-Belle-Eau, et de Mme B..., représentant le préfet de la Guadeloupe.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté préfectoral du 2 mai 2013, les communes de Capesterre-Belle-Eau, Terre-de-Bas et Terre-de-Haut, qui étaient auparavant membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), ont été intégrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à une autre intercommunalité, devenue Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC), qui exerce dorénavant les compétences de distribution d'eau potable et d'assainissement. Cette adhésion a entraîné le retrait de ces communes du SIAEAG, constaté par un arrêté préfectoral du 27 février 2014, qui précisait que le retrait devait s'effectuer dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. La commune de Capesterre-Belle-Eau, qui a adhéré au syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe, le 13 septembre 1968, et qui n'a pas trouvé d'accord avec le syndicat sur les modalités de transfert des biens et équipements ainsi que des obligations y étant attachés, demande au Tribunal d'annuler l'arrêté préfectoral du n° 971-2018-08-22-004 du 22 août 2018 fixant la répartition entre le SIAEAG et elle-même des biens et immeubles situés sur cette commune en tant qu'il ne comprend pas les quatre installations de captage de source ou de rivière suivantes, situées sur le territoire de la Commune : La Digue située au lieudit Cambrefort, Tabaco, source située Les Hauteurs de Bananier, Belle-Eau Cadeau, située à l'Habituée et Petit-Marquisat, source située route de la 3<sup>ème</sup> chute à Routhiers.

Sur les conclusions de la commune de Capesterre-Belle-Eau tendant à ce que le Tribunal écarte les mémoires en défense présentés respectivement par le préfet de la Guadeloupe le 20 août 2019 et le SIAEAG le 22 août 2019 :

2. La règle, posée par l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vertu de laquelle toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, implique la communication à chacune des parties de l'ensemble des pièces du dossier, ainsi que, le cas échéant, des moyens relevés d'office. Ces règles sont applicables à l'ensemble de la procédure d'instruction à laquelle il est procédé sous la direction de la juridiction et supposent que des délais suffisants soient donnés aux parties pour leur permettre de répondre utilement.

3. Il ressort des pièces du dossier qu'une ordonnance en date du 2 août 2019 a fixé la clôture d'instruction le 23 août 2019 à 12 heures. Si un bordereau de production de pièces et des mémoires en défense ont été présentés respectivement par le préfet de la Guadeloupe et par le SIAEAG le 20 août 2019 et le 22 août 2019, il ressort des pièces versées au dossier qu'une ordonnance en date du 26 août 2019 portant réouverture de l'instruction et clôture de celle-ci a fixé cette clôture au 10 septembre 2019 et a permis la communication à la Commune requérante dès le 26 août 2019 de l'ensemble des mémoires et pièces produites par le préfet de la Guadeloupe et le SIAEAG. Dans ces circonstances, la commune de Capesterre-Belle-Eau, qui a disposé d'un délai raisonnable pour présenter ses observations sur le mémoire en défense sur ses mémoires et les pièces qui les accompagnées, n'est pas fondée à demander au Tribunal de refuser de prendre en compte ces mémoires et pièces produites par les deux parties en cause, au motif que leurs auteurs n'auraient pas respecté les exigences du débat contradictoire. D'ailleurs, la commune de Capesterre-Belle-Eau a produit un mémoire en réplique le 5 septembre 2019 aux écritures litigieuses. Au surplus, par une ordonnance en date du 16 septembre 2019, le président de la formation de jugement a procédé à la

réouverture du dossier si bien que l'instruction s'est trouvée clôturée seulement trois jours francs avant l'audience. Les conclusions tendant à ce que le Tribunal écarte ces documents du débat contradictoire doivent par conséquent être rejetées.

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du 22 août 2018 :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Guadeloupe :

4. Aux termes de l'article L. 2132-1 du code général des collectivités territoriales : *«Sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune.»*. Aux termes de l'article L. 2132-2 du même code : *«Le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice.»*. Aux termes de son article L. 2122-22 : *«Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) ; / 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ; (...).»*.

5. Il résulte de l'instruction que le conseil municipal de la commune de Capesterre-Belle-Eau, par une délibération du 17 avril 2014, dont l'opposabilité n'est pas contestée, a notamment délégué à son maire compétence pour *«intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les cas devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure.»*. Dès lors, le préfet de la Guadeloupe n'est pas fondé à opposer une fin de non-recevoir tirée de l'absence d'habilitation à agir régulière du maire de Capesterre-Belle-Eau.

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 :

6. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales, applicable à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2014, à laquelle a pris effet le retrait de la commune de Capesterre-Belle-Eau du SIAEAG : *«I. - Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération, par création de cette communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, et que cette communauté est incluse en totalité dans le syndicat, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences visées aux I et II de l'article L. 5216-5 que le syndicat exerce. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. A défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés (...).»*.

7. D'autre part, selon le troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du même code, dans sa version applicable à la même date : *«(...). Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du*

*retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.».*

8. Enfin, aux termes de l'article L. 5211-25-1 de ce code : *«En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale : / 1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ; ; / 2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. / (...).».*

9. Il résulte des dispositions combinées précitées aux points 2 à 4 qu'en cas de retrait d'une commune d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte en raison de la création d'une communauté d'agglomération, il appartient à la commune et à l'établissement ou, à défaut d'accord, au représentant de l'Etat dans le département, de procéder à la répartition, d'une part, de l'ensemble des actifs dont l'établissement est devenu propriétaire postérieurement au transfert de compétences, à l'exception des disponibilités nécessaires pour faire face aux besoins de financements relatifs à des opérations décidées avant la date de la répartition et non encore retracées au bilan de l'établissement public, d'autre part, de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences. Pour la mise en œuvre d'une telle répartition, qui doit être fixée dans le but d'éviter toute solution de continuité dans l'exercice, par les personnes publiques, de leur compétence, il appartient au représentant de l'Etat de veiller à garantir un partage équilibré de l'ensemble des éléments d'actif et de passif nés postérieurement au transfert de compétences et antérieurement au retrait de la commune du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, en tenant notamment compte, le cas échéant, d'une partie des charges fixes liées à la réalisation d'un équipement financé par cet établissement.

10. Il ressort des pièces du dossier qu'aucun accord n'est intervenu entre le SIAEG et la communauté d'agglomération du Sud Basse-Terre qui s'est transformée en communauté d'agglomération du Grand Sud Caraïbes et la commune de Capesterre-Belle-Eau sur la répartition des biens meubles et immeubles situés sur le territoire de cette commune. À défaut d'accord, ce n'est que, saisi par une lettre en ce sens du 7 janvier 2016 du SIAEAG, que le préfet de la Guadeloupe a procédé à cette répartition par l'arrêté contesté du 22 août 2018. Il ressort des termes mêmes de cet arrêté que le préfet s'est placé, en application des articles

L. 5216-7, du 2° de l'article L. 5211-25-1 et du troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour procéder à l'attribution des usines de captage d'eau de la Digue, de la source Tabaco, de Belle-Eau Cadeau-Belo-Cado et de Petit-Marquisat, situés toutes sur le territoire de Capesterre-Belle-Eau, le représentant de l'Etat en Guadeloupe ayant estimé que la commune demanderesse n'établissait pas qu'elle était propriétaire de ces installations avant son adhésion au SIAEAG.

11. Pour demander l'annulation de l'arrêté préfectoral litigieux, en tant qu'il attribue au SIAEAG les sources et les installations de captage afférentes de la Digue, Tabaco, Belle-Eau et Petit-Marquisat, la commune de Capesterre-Belle-Eau soutient qu'elle était propriétaire de ces installations avant son adhésion à ce syndicat et que celles-ci devaient lui être restituées de plein droit en application des dispositions du 1° de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales et que le préfet de la Guadeloupe, en se fondant sur le 2° du même article, a commis une erreur de droit en procédant à la répartition contestée de ces ouvrages dont elle était propriétaire de droit.

12. Aux termes de l'article L. 5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques : *« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948 et validés avant le 6 avril 1953 : / 1° Les sources et, par dérogation à l'article 552 du code civil, les eaux souterraines font partie du domaine public de l'Etat ; / 2° Les cours d'eau et lacs naturels, sous réserve de leur déclassement, font partie du domaine public fluvial défini à l'article L. 111-7 du présent code »*. Il résulte de ces dispositions qu'en l'absence de revendications exercées par quiconque avant le 6 avril 1953, les sources ainsi que les eaux souterraines dépendent du domaine public de l'Etat. Toutefois, si l'Etat est propriétaire de ces sources et des cours d'eau, cette propriété n'implique pas automatiquement la propriété, des ouvrages édifiés, sur ces cours d'eau et notamment les installations de captage d'eau en vue de l'alimentation en eau potable. Dans le dernier état de ses écritures la commune de Capesterre-Belle-Eau ne revendique que la propriété des installations de captage d'eau avant son adhésion au syndicat intercommunal des Aymes et de Pointe-à-Pitre, devenu plus tard Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG).

S'agissant des ouvrages réalisés pour la source «La Digue» située à Cambrefort :

13. Il résulte de l'instruction que, si, par délibération n° 24 du 8 décembre 1962, le conseil municipal de la commune de Capesterre-Belle-Eau a demandé au service du génie rural de lui soumettre un projet de réalisation d'une infrastructure d'adduction d'eau afférentes à la source La Digue et si elle a approuvé par une délibération du 4 mars 1965, il ne ressort d'aucune pièce versée au dossier que la Commune a affectivement réalisé, avant son adhésion au syndicat, des installation de captage au lieu-dit La Digue en vue de l'alimentation en eau potable. A l'inverse, il ressort de l'examen des mêmes pièces de ce dossier que la mise en service de l'usine a été réalisée en 1979 après que le préfet de la Guadeloupe a, par un arrêté du 26 février 1976, prescrit une enquête parcellaire en vue de l'acquisition par le syndicat général d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SGEEAG) des terrains nécessaires aux travaux de prise en rivière à la Digue, de traitement de l'eau et de liaison avec la digue de Belle-Eau Cadeau, de canalisation, déclaré la cessibilité de la parcelle cadastrée, section AC n° 25 par autre arrêté préfectoral du 28 juillet 1976. En outre, il apparaît que ce même syndicat, à l'origine de la création du SIAEAG, a acquis par un acte authentique, en date du 28 juin 1977, la parcelle cadastrée AC 46 d'une superficie

d'environ un hectare, assiette de la future usine de la Digue mise en service en 1979, acquisition foncière dont l'utilité publique a été reconnue par un arrêté préfectoral du 18 novembre 1976.

14. Dans ses conditions, la commune de Capesterre-Belle-Eau, qui n'a jamais été propriétaire de ces parcelles, n'établit pas par les pièces qu'elle produit qu'elle aurait procédé à des installations de captage au lieu-dit La Digue. Par conséquent, elle n'est pas fondée à soutenir que le préfet de la Guadeloupe a commis une erreur en s'abstenant de lui restituer ces installations de captage réalisées sur la source La Digue en application du 1° de l'article L. 5211-25-1.

S'agissant des installations de la source Belle-Eau Cadeau située à l'Habituée :

15. Si, pour justifier de ses prétentions, la Commune excipe d'un rapport en date du 31 décembre 1968 d'un ingénieur des travaux publics de l'Etat, agent-voyer de la Commune adressé au maire décrivant les travaux à réaliser pour rendre possible l'accès à la rivière et relevant la nécessité d'une acquisition foncière auprès d'un tiers pour l'aménagement d'un virage, il ne résulte pas des pièces versées au dossier que ce seul document suffise à établir que la commune de Capesterre-Belle-Eau soit à l'origine d'installation de captage de cette source qu'elle aurait mise à disposition du syndicat lors de son adhésion le 13 septembre 1968. Force est de constater que, par une ordonnance en date du 16 septembre 1968, le juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Basse-Terre a ordonné, au profit du (SGEEAG), l'expropriation de trois parcelles situées à l'Habituée nécessaires aux travaux de captage des sources de Belle-Eau Cadeau après que le préfet de la Guadeloupe a, par arrêté du 16 août, déclaré d'utilité publique la cessibilité et l'urgence relativement à l'acquisition de ces terrains. S'il est vrai que la Commune soutient que l'ordonnance d'expropriation, dont s'agit, qui n'a jamais été exécutée, est prescrite, ces allégations, qui résultent du constat que la parcelle cadastrée BO 202 ne mentionne pas comme propriétaire le SIAEAG, ne peuvent pas être tenues pour exactes dès lors qu'il n'est pas établi que cette parcelle cadastrée BO 202 correspondrait ne serait-ce que partiellement à celles qui ont fait l'objet de l'expropriation. En tout état de cause, la Commune, qui ne figure pas sur l'extrait cadastral qu'elle produit, comme propriétaire de cette parcelle qu'elle affirme constituer l'assiette de l'usine de Belle-Eau-Cadot, n'apporte pas la preuve qu'elle a réalisé, avant son adhésion au SIAEAG, des installations de captage à la source de Belle-Eau située à l'Habituée. Les travaux de captage des Sources de Belle-Eau à l'Habituée, qui ont fait l'objet d'un appel d'offres restreint lancé par le syndicat général d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe, suivant un avis du 10 mai 1968 publié au recueil des actes administratifs du 18 mai 1968, n'ayant pas été réalisés par la commune de Capesterre-Belle-Eau, celle-ci n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté préfectoral en tant que celui-ci ne prévoit pas que cette source lui soit automatiquement restituée.

S'agissant des installations de la source «Tabacco» :

16. Si, à l'appui de sa demande d'annulation, la commune de Capesterre-Belle-Eau a versé une délibération en date du 2 novembre 1958 de son conseil municipal portant «Demande d'aide et étude à l'Etat pour l'exploitation de la source Bananier pour l'alimentation en eau potable et agricole» et une autre délibération du 17 mai 1960 approuvant un projet d'une opération d'adduction d'eau potable à Bananier et, enfin, un plan de financement d'une opération d'adduction d'eau potable, auxquelles elle a joint une situation de travaux exécutés au 31 mars 1962, ces documents, eu égard à leur imprécision quant à

l'identité du pouvoir adjudicateur, ne peuvent constituer à eux seuls la preuve de la réalisation d'un quelconque ouvrage par la commune avant le transfert la compétence. Par conséquent, la Commune n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il ne lui attribue pas l'installation sur la source litigieuse.

17. S'il est vrai que la commune requérante se prévalant de l'article 2 des statuts du Syndicat, édictant que sont considérés comme ses réseaux propres, certaines conduites au nombre de trois et que le reste des conduites restent la propriété des collectivités les ayant construits et mis à disposition du SIAEAG, la mise à disposition des captages d'eau litigieux ne saurait être déduite du seul fondement de cet article 2 des statuts du Syndicat.

S'agissant des installations de la source du Petit-Marquisat :

18. Si le préfet de la Guadeloupe soutient que le «Petit-Marquisat» ne constitue pas une ouvrage de production exploité ni exploitable et que le captage concerné n'est plus utilisé depuis plus de dix ans il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de délibérations du conseil municipal de la commune requérante, en date du 10 septembre 1966 et du 8 décembre 1966, approuvant le projet de captage dressé par le service de génie rural des Eaux et Forêts, que la commune requérante a bien procédé à la réalisation d'un captage au lieu-dit Petit-Marquisat et que les travaux, confiés à l'entreprise Bibrac, ont fait l'objet d'une réception provisoire dès le 26 avril 1968 même si le procès-verbal de réception définitive a été dressé le 31 octobre 1968. Ainsi, même si la commune requérante n'a pas dressé de procès-verbal de remise de l'ouvrage ainsi réalisé avant l'adhésion de ladite commune, celle-ci doit être regardée comme ayant mis à disposition avant son adhésion ces installations de captage eu égard à la proximité dans le temps d'une part, de la réalisation de ces travaux et d'autre part, de la réception définitive des travaux intervenue le 31 octobre 1968 ; Si la Commune n'a pas produit, à l'appui de ses prétentions, d'autorisation expresse de l'Etat, propriétaire en principe de la source en application de l'article L. 5121-1 du code de la propriété des personnes publiques, il ressort des pièces versées au dossier que ces travaux supervisés par l'ingénieur du génie rural des eaux et forêts ont été réalisés avec l'approbation tacite de l'Etat. Par suite, la circonstance que la source du Petit-Marquisat serait la propriété de l'Etat, en application de l'article L. 5121-1 du code de la propriété des personnes publiques, ne fait pas obstacle à la propriété par la Commune des ouvrages édifiés sur la source du Petit-Marquisat. Dans la mesure où il n'est établi ni que les installations de captage afférentes à cette source seraient indissociables d'usines de production appartenant au SIAEAG, ni que ces installations seraient inexploitables, la commune de Capesterre-Belle-Eau est fondée à soutenir qu'en s'abstenant de lui transférer les installations de captage de la source du Petit-Marquisat qu'elle a mises à disposition du Syndicat avant son adhésion, le préfet de la Guadeloupe a méconnu les dispositions figurant 1° de l'article L. 5211-25-1 1° du code général des collectivités territoriales et, par conséquent, à demander l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il ne prévoit pas ce transfert automatique en sa faveur.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat qui n'est pas, globalement, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme demandée par la commune de Capesterre-Belle-Eau au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner la

commune de Capesterre-Belle-Eau à verser au SIAEAG la somme qu'elle sollicite sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 97-1-201808-22-004 du préfet de la Guadeloupe, en date du 22 août 2018, en tant qu'il s'abstient de transférer à la commune de Capesterre-Belle-Eau les installations de captage du «Petit Marquisat», est annulé.

Article 2 : Les surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions du SIAEAG tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Capesterre-Belle-Eau, au syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) nommé également Ô'diles - Eaux des îles de Guadeloupe, à la communauté d'agglomération du Grand Sud Caraïbes et au préfet de la Guadeloupe.

Copie, pour information, en sera adressée au ministre de l'Intérieur,

Délibéré après l'audience du 26 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,  
M. Sabatier-Raffin, premier conseiller,  
Mme Roussaux première conseillère.

Lu en audience publique le 22 octobre 2019.

Le président-rapporteur,

Signé

A. IBO

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,

Signé

P. SABATTIER-RAFFIN

La greffière,

Signé

N. ISMAËL

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui le concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
La greffière en chef,

Signé

M-L CORNEILLE